

RÈGLEMENT 2875-2022

Modifiant le Règlement 2829-2021 concernant l'administration de la Ville

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le lundi 3 octobre 2022 à 19 h 30, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et Villes*, lors de la séance du lundi 19 septembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé.

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du lundi 3 octobre 2022.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La table des matières du Règlement concernant l'administration de la Ville 2829-2021 [ci-après nommé le « Règlement »] est modifiée de la façon suivante :
 - a) par le retrait, dans la section relative au titre 1, de la troisième ligne se lisant : « 1.2.1 Autres lois, règlements ou conventions applicables.... 4 »;
 - b) par le retrait, dans la section relative au titre 2, de la deuxième et de la troisième lignes se lisant respectivement : « 2.1.1 Endroit4 » et « 2.1.2 Ouverture des séances ordinaires....4 »;
2. Le premier alinéa de l'article 3.3.1 du Règlement est modifié de la façon suivante :
 - a) par le remplacement, au paragraphe 2^o, du mot « trésorière » par le mot « trésorier »;
 - b) par le retrait, aux paragraphes 3^o, 4^o et 5^o, de la lettre « s » à la fin des mots « directeurs », « coordonnateurs », « ingénieurs », « gestionnaires », « employés » et « syndiqués »;
 - c) par le remplacement, au paragraphe 5^o, du mot « et » par le mot « ou »;
 - d) par le remplacement, dans la numérotation du paragraphe 5^o, du nombre 5 par le nombre 6;
 - e) par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du paragraphe suivant :

« 5^o coordonnateur, greffier adjoint ou trésorier adjoint 10 000 \$ ».
3. Le Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 3.4.18, de l'article suivant :

« 3.4.18.1 Réévaluation et reclassement d'emploi

Le directeur des Ressources humaines ou en son absence, le coordonnateur aux Ressources humaines, peut réévaluer et reclasser tout emploi modifié, aux conditions suivantes :

- 1° la réévaluation et le reclassement sont réalisés conformément aux conditions de la convention collective ou du recueil des conditions de travail applicable, le cas échéant;
- 2° les crédits sont disponibles à cette fin au budget des salaires.

La liste des emplois réévalués et reclassés doit être déposée lors de la séance du Conseil, dans les 30 jours du reclassement.

4. L'article 5.1.9 du Règlement est modifié par l'ajout, à la cinquième ligne de cet article, après le mot Ville, des mots suivants : « et au stationnement »;
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nathalie Pelletier, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe

Avis de motion : **Lundi, 19 septembre 2022**
Adoption : **Lundi, 3 octobre 2022**
Entrée en vigueur : **2022**